

BGer 9C_418/2012 vom 30. August 2012

Bundesgericht, 2012-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_418_2012

FR: TF 9C_418/2012 du 30 août 2012

IT: TF 9C_418/2012 del 30 agosto 2012

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le taux d'invalidité du recourant, singulièrement sur le maintien de son droit à une rente d'invalidité postérieurement au 31 mars 2006.

E. 2

La juridiction cantonale a exposé correctement les règles applicables à la solution du litige, si bien qu'il suffit de renvoyer au jugement attaqué.

En bref, les premiers juges ont suivi les conclusions des experts judiciaires du Centre X._____, en retenant que le recourant ne présentait pas d'atteinte à la santé entraînant une suppression de sa capacité de travail dans une activité de type monomanuelle (gauche) à partir du début de l'année 2006.

E. 3

Dans un premier moyen, le recourant fait grief à son précédent mandataire d'avoir mal défendu ses intérêts face à la CNA, ce qui aurait précarisé sa situation à l'égard de l'AI. Il déclare réserver ses droits à son encontre.

Le recourant reproche ensuite au tribunal cantonal d'avoir apprécié les preuves de manière erronée. En particulier, il soutient que les premiers juges ont fixé sa capacité résiduelle de travail dans une activité adaptée en se fondant à tort sur les conclusions des médecins du Centre X._____, plutôt que sur celles du docteur B._____. Il ajoute que le collège d'experts du Centre X._____ aurait dû comporter un orthopédiste. En outre, il estime qu'une nouvelle expertise lui a été refusée à tort, dès lors que les avis médicaux divergeaient. Enfin, des investigations supplémentaires auraient dû être menées afin de déterminer les activités accessibles, compte tenu de son profil personnel.

E. 4

Dans la mesure où ils portent sur la question de la responsabilité du mandataire qui avait défendu ses droits dans le dossier de l'assurance-accidents, les propos du recourant sont dénués de pertinence pour l'issue du présent litige qui l'oppose à l'assurance-invalidité.

Pour le surplus, les griefs du recourant n'ont aucun fondement. Les premiers juges ont en effet dûment exposé les motifs qui les ont conduits à suivre les conclusions du rapport d'expertise judiciaire du Centre X._____, de même qu'ils ont développé les raisons pour lesquelles ils ont admis que le rapport du docteur B._____ ne remplissait pas les réquisits jurisprudentiels permettant de lui attribuer valeur probante. Or dans son discours, le recourant expose simplement son opinion personnelle sur la manière dont l'autorité précédente aurait dû mener l'instruction de la cause, sans toutefois aborder ou reprendre dans le détail les éléments que la juridiction cantonale a pris en considération, ni discuter la

question de la force probante (cf. ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352) des avis médicaux recueillis. En éludant ainsi d'emblée la discussion sur ces questions, le recourant échoue à démontrer en quoi l'appréciation des preuves (cf. art. 61 let . c LPGA) violerait le droit fédéral (art. 95 let. a LTF), ni en quoi elle aboutirait à des constats de fait manifestement erronés quant à l'exigibilité de la reprise d'une activité lucrative (art. 97 al. 1 LTF).

Dans ce contexte, on rappellera qu'en principe, le juge ne s'écarte pas sans motifs impératifs des conclusions d'une expertise médicale judiciaire, la tâche de l'expert étant précisément de mettre ses connaissances spéciales à la disposition de la justice afin de l'éclairer sur les aspects médicaux d'un état de fait donné. Selon la jurisprudence, peut constituer une raison de s'écarter d'une expertise judiciaire le fait que celle-ci contient des contradictions, ou qu'une surexpertise ordonnée par le tribunal en infirme les conclusions de manière convaincante; le recourant n'a pourtant ni démontré ni rendu vraisemblable que pareille éventualité était réalisée dans son cas (cf. ATF 125 V 351 consid. 3b/aa p. 352 et les références).

Dans ces conditions, le jugement attaqué n'apparaît pas critiquable dans la mesure où il a été constaté, à l'issue de l'administration des preuves, que le recourant présentait une capacité de travail entière dans une activité adaptée dès le début de l'année 2006, de manière à exclure le droit à la rente. Au demeurant, sur ce dernier point, aucune violation de la LAI (notamment l'art. 28) n'est invoquée. Le recours est infondé.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 66 al.1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.